



6.1 – Police municipale

ARRÊTÉ n° 2024/168

Portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de la Ville de Gien,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4,
 Vu le code de la route,
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
 Vu la demande en date du 21 février 2023, de la Sas Roger, 22 boulevard de Verdun, 45310 Patay,

ARRÊTE

- Article 1** - La Sas Roger est autorisée à débarder des grumes de chêne en bord de route, au lieu-dit « les Masures » du jeudi 29 février au jeudi 2 mai 2024 inclus.
- Article 2** - La signalisation réglementaire sera mise en place par la Sas Roger, sous la surveillance des services techniques municipaux.
- Article 3** - Pour être applicable, le présent arrêté devra être affiché sur le chantier pendant la période de travaux.
- Article 4** - Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route et passible d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.
- Article 5** - La présente autorisation sera abrogée dès la fin de la période fixée à l'article 1.
- Article 6** - Monsieur le Maire de Gien est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7** - DIFFUSION À :
- Sas Roger,
 - Garage Croisé, 44 route de Saint-Martin, 45500 Poilly-Lez-Gien,
 - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Gien,
 - Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Gien,
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Gien.

Fait en Mairie de Gien, le 27 février 2024



Par délégation du Maire,
 Laurent Rougeron

L'Adjoint en charge de l'Aménagement, des Travaux et du Cadre de Vie.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Certifie l'affichage le : 04.03.24